

Malterre

SEIGNEURS DU MEZERAY, DU VERGER, ETC...



De gueulle à trois chevrons d'argent, accompagnes de trois lozanges de mesme, deux en cheff et un en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin dernier ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jacques Malterre, ecuyer, sieur du Mezeray, faisant tant pour lui que pour escuyer Yves Malterre, escuyer, sieur dudit lieu du Mezeray et du Verger, son pere, defendeur, d'autre part ².

Veue par la Chambre :

Deux extraits et presentations faites au Greffe de ladite Chambre, tant par le procureur dudit deffendeur, que de lui personnellement, les 26^e Septembre et 17^e Octobre audit an 1668, par la derniere d'ycelles ycelui deffendeur faisant, comme dit est, tant pour lui que pour sondit pere, demeurant à leur maison du Meserai, [p. 437] paroisse de Plorecq, treve de Lescouet, evesché de Saint-Malo, ressort de la juridiction de Dinan, lequel auroit par lesdites deux comparutions déclaré

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. le Feuvre, rapporteur.

pour lui et son dit pere soutenir lesdites qualites d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prise et avoir pour armes : *De gueulle à trois chevrons d'argent, accompagnes de trois lozanges³ de mesme, deux en cheff et un en pointe.*

Arbre de genealogie et filiation du deffendeur, par laquelle il articulle qu'il est fils ainé, principal et noble de Yves Malterre, sieur du Mezeray, heritier principal et noble de François Malterre ; lequel Yves fut marié à damoiselle Michelle Nau, sortie de la maison de Ville-Irouet, et ledit François fils de Jan Malterre, lequel François epousa demoiselle Catherinne de la Fontaine ; ledit Jan fils de Jerosme Malterre, lequel [Jan] epousa Catherinne Jacquet⁴, et ledit Jerosme fils de Pierre Malterre, lequel [Jerome] epousa damoiselle Janne de la Motte, ledit Pierre fils de Hamon Malterre.

Un contrat de mariage fait devant les notaires de la juridiction et baronnie du Guildo, entre ecuyer Yves Malterre, sieur des Champs-Court, fils ainé et heritier principal et noble d'ecuyer François Malterre et de feu demoiselle Catherinne de la Fontaine, sa femme, vivants sieur et dame du Mezeray, ses pere et mere, et damoiselle Michelle Nau, dame du Verger, fils ainee de deffunts ecuyer Jullien Nau et damoiselle Mathurinne le Denays, vivants sieur et dame de la Ville-Irouet, ses pere et mere. Ledict contrat fait en presence de plusieurs de leurs parents et amis les qualifiant de noble et d'ecuyer, du 8^e Janvier 1640, signé et garenty.

Autre contract de mariage du 9^e de Juillet 1596, passé entre noble homme François Malterre et demoiselle Catherinne de la Fontaine, signé et garenty.

Acte de mainlevee passé en la juridiction de Plorecq par François Malterre, heritier de noble homme Noel Malterre, vivant sieur du Mezeray, lui appartenant la succession collateralement et noblement, suivant la Coutume et conformement aux autres closes portees par ledit acte du 13^e de Juin 1608, signee et garantie.

Un contract de mariage entre noble personne Noel Malterre, sieur du Mezeray, et damoiselle Janne de Launay, du 8^e Avril 1570, signé et garanty.

Acte de tutelle faite en la juridiction de Plorecq, apres le deces de noble homme [p. 438] Jerosme Malterre ; damoiselle Janne de la Motte, sa femme, mere, fit pourvoir ses enfants qu'elle declara en avoir plusieurs mineurs, entre autres ledit Noel, son fils ainé, et ledit Jan Malterre ; la garde et tutelle de ses enfants lui furent laissees par l'avis de plusieurs parents se quallifians des qualites de noble et d'escuyer ; ledit acte du dernier Avril 1555, signé et garanty.

Acte justifiant que Jerosme Malterre etoit fils ainé, heritier principal et noble de Pierre Malterre, employé dans la reformation de 1513 ; ledit acte signé et garenty.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, datté au delivré du 6 Feuvrier 1669, qui justifie que les predecesseurs du defendeur se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement et ont comparu aux montres generalles, bans et arrieres bans de la province, bien montes et armez, en qualité de gentilshommes, et que lors de la revue des nobles, francs et exempts de fouages de la paroisse de Saint-Jan des Guerets Lescoet, Pierre Malterre s'y trouve employé en compagnie d'autres personnes de qualité. Ledict extrait signé collationné : M. Bedeau, et en marge : Yves Morice.

Induction d'actes et titres produits par ecuyer Jacques Malterre, sieur du Mezeray, faisant tant pour lui que pour ecuyer Yves Malterre, son pere, concluant à ce qu'il plut à la ladite Chambre les maintenir en la qualité de noble et lui permettre et à ses successeurs de jouir à l'avenir, comme ses predecesseurs ont fait au passé, de tous les privileges, exemptions et immunités dues et concedees et octroyees aux personnes de cette qualité, avec deffenses à tous de les troubler et empescher sur iceux, sur les peines qui y echeent, et à ce moyen qu'il sera inscrit dans le catalogue qui sera fait des noms des veritables nobles de cette ditte province, au ressort de Dinan, suivant les lettres patentes

3. Quelques nobiliaires disent *macles*.

4. Dans une ancienne généalogie de la famille Malterre, elle est nommée *Jacquemin Saquet, de la maison de la Porte de l'Horsquet*.

de Sa Majesté, vérifiées en Parlement. Ladite induction signée : Jacques Malterre et du Breil, procureur, signifiée au Procureur General du Roy, le 14^e Decembre 1668.

Arret du 19 de Janvier 1669, par lequel, entre autres choses, ladite Chambre auroit ordonné, avant faire droit sur ladite instance, que dans le mois, pour tout delay, Jacques et Yves Malterre se pourvoyroient en la Chambre des Comptes pour en presence du Procureur General du Roy en ycelle lever extrait de la reformation des nobles de l'an 1513.

Requete dudit Jacques Malterre, concluant à ce qu'il plut à ladite Chambre lui [p. 439] adjuger ses precedentes fins et conclusions ; ladite requete et acte y certee dattees et mentionnees monstrees au Procureur General du Roy et mis au sac par ordonnance de laditte chambre du 19^e de Fevrier 1669.

Conclusions, au pied de laditte requete, dudit Procureur General du Roy.

Et tout ce que a été mis et produit par led. deffendeur devers ladite Chambre, au desir de son induction, le tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant definitivement droit sur laditte instance en execution d'arrest, a déclaré et declare, lesdits Jacques et Yves Malterre, pere et fils, nobles, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Dinan.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 1^{er} jour de Mars 1669.

Signé : MALESCOT .

(Copie communiquée par M. le vicomte L. de Portzamparc.)

